

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : PB/ HG**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DU N°2 AVENUE DES PINSONS**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,**

**Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

**Vu la demande formulée le 25 novembre 2022, par la société DEMYFIL, domiciliée 8 rue Louis Armand – 95 600 EAUBONNE visant à permettre le stationnement d'un camion de déménagement,**

**Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'organiser le stationnement en conséquence,**

**Considérant qu'il y a lieu de donner satisfaction à ce riverain,**

**Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Réglementation**

**Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n°2 avenue des Pinsons sauf au camion de la société de déménagement :**

**Le lundi 12 décembre 2022 de 8h à 18h**

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

**Le stationnement sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 15 mètres.**

**ARTICLE 3 : Disposition spéciale**

**La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules.**

**ARTICLE 4 : Stationnement**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 5 : Sécurité et Signalisation**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Le matériel pour neutraliser le stationnement sera mis à disposition 48 heures avant la livraison, au droit du 2 avenue des Pinsons, par le service Pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Sannois, Place du Général Leclerc 95111 SANNOIS CEDEX – Tél : 01 39.98.20.60. Celui-ci sera sous la responsabilité du requérant.

**ARTICLE 6 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 1<sup>er</sup> décembre 2022



Claude WILLIOT

1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale  
En charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le ..... 6 décembre 2022 .....